

Arrêté préfectoral complémentaire n° E 286 du - 6 FEV. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 4957 du 8 avril 2010 et portant enregistrement des installations de traitement de surfaces, de peinture au trempé, de travail mécanique des métaux et alliages, exploitées par la société EDAC sur la commune de LA CRÛCHE (79260), suite à la mise à jour de la situation administrative du site.

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié par l'arrêté du 14 janvier 2022) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (modifié par l'arrêté du 20 avril 2023) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4957 du 8 avril 2010 portant sur la régularisation de la situation administrative de ses activités de travail des métaux et alliages exercées sur la commune de La Crèche, demande présentée par la société EDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5673 du 28 mai 2015 relatif à la constitution de garanties financières en vue, en cas de cessation d'activité, d'assurer la remise en sécurité du site exploité par la société EDAC, sur la commune de La Crèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la Préfecture de Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2022, consécutif à l'inspection du site de la société EDAC réalisée le 9 juin 2022 ;

Vu les éléments transmis dans les courriels de la société EDAC du 12 mai 2023, 6 juillet 2023, 4 août 2023 et 30 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'installation des installations classées en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire du projet d'arrêté et l'invitant à formuler ses éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courrier le 1^{er} février 2024 indiquant ne pas avoir d'observations à formuler ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site de la société EDAC en modifiant et en complétant l'arrêté préfectoral n° 4957 du 8 avril 2010 ;

Considérant que suite à la modification, par décrets, des rubriques 2565 et 2940 (d'autorisation à enregistrement), ainsi qu'à la réduction des volumes des bains de traitement de surfaces précédemment soumis à la rubrique 3260, la société EDAC n'est plus dans l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-46-22 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

Considérant que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société EDAC faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour exercer des activités de traitement de surfaces, de peinture au trempé, de travail mécanique des métaux et alliages, ZI des Grands Champs, 45, Allée des Grands Champs, 79260 LA CRÈCHE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications</i>
Arrêté préfectoral n° 4957 du 8 avril 2010	Les dispositions des titres 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.
Arrêté préfectoral n° 5673 du 28 mai 2015	Toutes les dispositions de l'arrêté sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume et capacité
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260, ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	29 200 l
2940-1-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930 [...]	60 000 l

		1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres.	
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	3 600 kW
2564-1-c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	480 l
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 [...]. A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2 - Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,3 MW
4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,84 t
4310-2	DC	Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,1t

E : (Enregistrement) – D (Déclaration) ; DC : (Déclaration soumise à contrôle périodique).

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Section/Parcelles
LA CRECHE	Section XN : parcelles 97 ; 454 et 455

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

ARTICLE 1.3.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Suite aux modifications, par décrets, des rubriques 2565 et 2940 (d'autorisation à enregistrement), ainsi qu'à la réduction des volumes des bains de traitement de surfaces précédemment soumis à la rubrique 3260, la société EDAC n'est plus soumise à l'obligation de constitution de garanties financières (Cf. arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2022, fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.3.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** avec contrôle périodique sous la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées.
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (modifié par l'arrêté du 20 avril 2023) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de **l'enregistrement** au

titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces..) de la nomenclature des installations classées.

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) ou sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

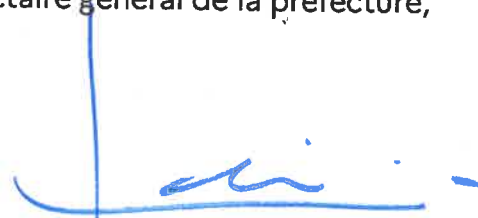
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA CRÈCHE et peut y être consultée,
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de LA CRÈCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le **6 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

